

LES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES

Une proportion importante de la ville de Belley se trouve en « zone de protection » liée à la présence de 11 édifices ou sites protégés au titre des Monuments Historiques (voir carte « Monuments Historiques et zone de protection à BELLEY »).

C'est pourquoi il nous paraît important de faire le point sur la législation en vigueur au niveau des abords de ces bâtiments.

Un monument, c'est aussi l'impression que procurent ses abords, d'où la vigilance qui s'impose à l'égard des projets de travaux à proximité des monuments historiques, notamment pour ceux compris **dans le champ de visibilité** du monument et/ ou **dans un périmètre** (un rayon plutôt, selon la jurisprudence) **de 500 mètres**.

LES PERIMETRES DE PROTECTION :

Est considéré comme étant dans le champ de visibilité tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du monument ou visible en même temps que lui depuis un autre point et situé **dans un rayon de 500 mètres** établi à partir des limites de l'édifice protégé.

N.B.: Dans les cas particuliers de la **publicité**, des enseignes et des pré-enseignes, le critère géométrique est celui d'un **périmètre de 100 mètres**

En 2000, une possibilité permettant de modifier le « périmètre de 500 mètres » a été instituée.

LES PERIMETRES DE PROTECTION MODIFIES (P.P.M.)

L'article 40 de la loi SRU du 13 décembre 2000 a introduit une disposition au Code du Patrimoine instaurant une procédure d'établissement d'un **périmètre de protection modifié**. Celle-ci permet d'élargir ou de restreindre le périmètre de 500 mètres existant et de **redéfinir la protection en fonction du patrimoine communal**, mais également, le cas échéant, des réalités topographiques.

Cette procédure est engagée sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France et en accord avec la commune.

Cette proposition de modification résulte le plus souvent d'échanges entre l'ABF et le maire de la commune. (Cf. voir annexe : « PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE Procédure de création - Les étapes et les acteurs »).

LE CHAMP DE VISIBILITE

Définition de la covisibilité :

C'est la **vision directe** du lieu où sont entrepris des travaux avec le monument historique protégé, dans le rayon de 500 mètres généré par ce dernier, **ou bien la vision simultanée** du monument et du lieu où sont entrepris des travaux à partir de tout autre point situé dans un périmètre de 500 mètres.

La loi retient donc un double critère : géométrique d'une part, optique d'autre part.



Dans la zone ainsi délimitée, le critère optique tient à ce que la modification projetée d'un immeuble nu ou bâti doit, pour être reconnue comme étant effectivement dans le champ de visibilité de l'édifice classé, inscrit ou soumis à instance de classement :

- soit être visible de cet édifice,
- soit être visible en même temps que lui.

L'appréciation des conditions de visibilité étant laissée à l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois la tradition et la jurisprudence ne retiennent que la zone n'excédant pas 500 mètres dans laquelle tout paysage ou édifice est soumis à des réglementations spécifiques en cas de construction, restauration, destruction projetée dans ce champ de visibilité.

Toute modification située dans ce champ de visibilité doit obtenir l'accord préalable de l'architecte des bâtiments de France [ABF] :

- dans le cas de covisibilité, **avis conforme**, c'est-à-dire que l'autorisation du Maire est lié à l'avis de l'ABF
- en l'absence de covisibilité, **avis simple**, c'est-à-dire que l'autorisation du Maire n'est pas liée à l'avis de l'ABF.

Source : Ministère de la Culture et de la Communication, Fiche Pratique WIKIPEDIA.



Monuments Historiques et zone de protection à BELLEY

— Limite zone de protection

■ Zone de protection , rayon de 500 m

-  1- Ancien Hôtel de Ville (Façade sur rue et toiture)
Rue Lamartine
-  2- Cathédrale St Jean Baptiste
Place de la cathédrale
-  3- Hotel Brillat Savarin (galerie en bois , jardin)
62 Grande Rue
-  4- Hotel de Province du Bugéy (façade ,toitures et portail sur rue)
Rue des Cordeliers
-  5- Hotel des Ducs de Savoie
34 Grande Rue
-  6- Lycée Lamartine (façades et toitures , escalier bâtiment principal
41 Rue Georges Girard
-  7- Maison Vachat (façades et toitures , puits dans cour intérieure)
11 Grande Rue
-  8- Maison May et ancien oratoire (façade et toitures sur rue + ancien oratoire)
34 Rue des Cordeliers - Rue St Jean
-  9- Palais Episcopal (ancien Eveche)
-  10- Place de la Cathédrale
-  11- Petit séminaire (tombeau , porche , stèle , autel)

Source Ministère de la Culture (Base MERIMEE)

0 100 m 500 m

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE			
Procédure de création - Les étapes et les acteurs			
Étapes		Textes de référence	Acteurs
1	Proposition du projet de périmètre de protection modifié		
1.1	Décision par délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent d'élaborer, de réviser ou de modifier le PLU ou une carte communale	Code du Patrimoine art. L621. 30. 1	Commune ou établissement public
1.2	Mise à l'étude de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plu ou sinon de l'étude de la carte communale	Code de l'urbanisme art. R121. 1	Bureau d'étude Commune
1.3	Décision du sdap de proposer un ppm à la commune possédant un ou des mh dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification de son PLU ou de sa carte communale	Code du patrimoine art. L621. 30. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 2	ABF Préfecture de département
1.4	Porter à connaissance par le préfet de département de la proposition de l'ABF de modifier le périmètre de protection du ou des mh de la commune	Code de l'urbanisme art. R123. 15 Code du patrimoine art. L621. 30. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 3	ABF
1.5	Accord de principe entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et l'ABF pour la réalisation d'un ppm Peut être formalisé par une délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent	Code du patrimoine art. L621. 30. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 3	ABF Commune
2	Élaboration du projet de périmètre de protection modifié		
2.1	Réalisation du dossier par le sdap, justifiant, par un rapport de présentation et une étude succincte, les nouvelles limites du périmètre de protection	Code du patrimoine art. L621. 30. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 4	ABF

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Procédure de création - Les étapes et les acteurs

Étapes		Textes de référence	Acteurs
3	Présentation du projet de périmètre de protection modifié		
3.1	Envoi et présentation du dossier par l'ABF à la commune ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent		ABF Commune
3.2	Échanges et discussions sur les limites définitives du nouveau périmètre entre l'ABF et la commune et l'établissement public de coopération intercommunale compétent		ABF Commune
3.2.1	Éventuellement consultation de la crps pour avis et ajustements sur la proposition de l'ABF	Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 5. 1	ABF Drac
3.3	Porter à connaissance par le préfet de département du dossier définitif de la modification du périmètre	Code de l'urbanisme art. R123. 15	
3.4	Présentation, éventuelle, du dossier définitif par l'ABF en séance du conseil municipal ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent	Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 6. 1	ABF Commune

PERIMETRE DE PROTECTION MODIFIE
Procédure de création - Les étapes et les acteurs

Étapes		Textes de référence	Acteurs
4	Approbation et activation du dossier du périmètre de protection modifié		
4.1	Accord de la commune par délibération de son conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent		Commune
4.2	Si l'avis de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, est défavorable se reporter à l'article 4. 6		
4.3	Mise à l'enquête publique conjointe avec celle du plu ou de la carte communale, les deux dossiers seront distincts	Code de l'urbanisme art. R123. 19 Code du patrimoine art. L621. 30. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 6. 2	
4.4	Corrections éventuelles du dossier du ppm suite à l'enquête publique		ABF Commune
4.5	Nouvelle délibération du conseil municipal de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour décision définitive	Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 6. 3	Commune
4.6	Si l'avis de la commune ou des communes concernées est défavorable à la création du ppm, l'avis de la commission nationale des monuments historiques peut être requis.	Code du Patrimoine Art. L621. 30. 1 4ème alinéa	Ministre
4.7	Décret en Conseil d'Etat	Code du Patrimoine Art. L621. 30. 1 4ème alinéa	Conseil d'Etat
4.8	Annexer le nouveau plan de servitude au document du PLU ou de la carte communale, cela rendra le document opposable au tiers	Code de l'urbanisme art. R126. 1 Circulaire mcc 2004/17 du 6/08/04 art. 3. 6. 3	Bureau d'étude Commune

Document établi : 01/01/2007